

## Note de G. Brouwers sur la méthode de réalisation d'une Union économique et monétaire (Bruxelles, 3 avril 1970)

**Légende:** Le 3 avril 1970, G. Brouwers, président du comité de politique conjoncturelle, rédige une note confidentielle sur la méthode de réalisation d'une Union économique et monétaire, vue dans l'optique de la politique conjoncturelle.

**Source:** Archives familiales Pierre Werner

BROUWERS, G. La méthode de réalisation d'une union économique et monétaire, vue dans l'optique de la politique conjoncturelle, 6.477/II/70-F. Bruxelles: 03.04.1970.

**Copyright:** (c) Brouwers

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_de\\_g\\_brouwers\\_sur\\_la\\_methode\\_de\\_realisation\\_d\\_une\\_union\\_economique\\_et\\_monetaire\\_bruelles\\_3\\_avril\\_1970-fr-3e298fe7-d1f7-481b-9515-b2c91c7283e9.html](http://www.cvce.eu/obj/note_de_g_brouwers_sur_la_methode_de_realisation_d_une_union_economique_et_monetaire_bruelles_3_avril_1970-fr-3e298fe7-d1f7-481b-9515-b2c91c7283e9.html)

**Avertissement:** Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

**Date de dernière mise à jour:** 05/11/2012

C O N F I D E N T I E L

Bruxelles, le 3 avril 1970

6.477/II/70-F

Orig. N

Traduction non révisée

LA METHODE DE REALISATION D'UNE UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE, VUE DANS  
L'OPTIQUE DE LA POLITIQUE CONJONCTURELLE

(Contribution du Prof. G. BROUWERS,  
Président du Comité de politique conjoncturelle)

1. L'instauration d'une union économique et monétaire est étudiée ci-après essentiellement du point de vue de la politique conjoncturelle, ce qui ne permet évidemment pas de faire justice à tous les aspects du problème, mais il paraît utile d'établir de la sorte une certaine classification.
2. La Communauté a pour objectif la constitution d'un marché homogène qui offrirait les conditions nécessaires à une croissance optimum équilibrée. Le rôle spécifique de la politique conjoncturelle consiste à veiller à l'équilibre interne et externe de ce Marché commun.

Au stade actuel, qui est celui de l'achèvement de l'union douanière et de la naissance de l'union économique, cette politique consiste à réaliser l'équilibre interne et externe des Etats membres. La somme des équilibres des pays partenaires signifie aussi l'équilibre de la Communauté dans son ensemble.

Vu l'état de dépendance croissante où se trouvent les économies nationales par suite des progrès de l'intégration dans la Communauté, il y a lieu de coordonner étroitement l'application des politiques conjoncturelles centrées sur l'équilibre national. Les décisions de juillet 1969 et de janvier 1970 concernant la fixation au niveau communautaire des objectifs à moyen terme, ont déjà contribué dans un domaine important à orienter le schéma fondamental vers la coordination. Quelle que soit toutefois son importance, celle-ci ne représente qu'un premier pas. En effet, l'instauration

6.477/II/7C-F

- 2 -

d'une politique conjoncturelle optimum dans la Communauté ne demande pas seulement une coordination et un réajustement constants des instruments nationaux de la politique conjoncturelle mais exige aussi que les instruments employés soient aussi homogènes et efficaces que possible. C'est la seule manière d'assurer que la politique conjoncturelle de la Communauté soit mise en oeuvre au rythme requis et avec toute l'efficacité souhaitable. Ce but peut être atteint grâce à l'harmonisation de la politique économique, ou, autrement dit, par l'instauration de l'union économique, étape qui ferait suite à celle de l'union douanière. L'harmonisation des politiques économiques ne favorise pas seulement d'une manière générale l'intégration et, partant, la création du Marché commun homogène, mais en conduisant à l'uniformité des instruments de politique conjoncturelle, elle permet l'application d'une politique de conjoncture harmonisée qui, par l'ajustement précis des équilibres nationaux, assure aussi efficacement que possible l'équilibre de la Communauté dans son ensemble.

Il n'y a pas lieu de faire une distinction rigoureuse entre la phase de la coordination et celle de l'harmonisation puisque celles-ci peuvent largement coïncider. L'élaboration d'une politique harmonisée (politique budgétaire, politique fiscale et politique de structure, par exemple) demandera vraisemblablement beaucoup de temps. Si cette harmonisation doit être entreprise sans retard, elle ne pourra toutefois être réalisée que graduellement, si bien que, du point de vue des étapes, elle fera suite à la coordination des politiques.

3. A mesure que progressera l'harmonisation, on pourra examiner l'utilité et la possibilité de l'exercice de la politique communautaire par une autorité centrale. C'est à ce stade que se situe le transfert des compétences nationales en matière de politique conjoncturelle à la Communauté. Ce transfert de compétences aura toutefois des répercussions appréciables sur le plan institutionnel. Cela ne signifie pas nécessairement que tout doit être centralisé et appliqué uniformément, mais ce devra être le cas pour les éléments essentiels de la politique budgétaire etc.

./.

6.477/II/70-F

- 3 -

Un tel transfert de compétences ne doit à aucun prix avoir pour effet d'affaiblir l'efficacité de la politique suivie par les partenaires associés dans le Marché commun. Cette efficacité doit au contraire en être renforcée ou tout au moins être préservée dans sa totalité.

4. D'importantes étapes peuvent encore être franchies sur la voie de la coordination et de l'harmonisation. Les moyens de le faire consistent, d'abord, à définir de façon plus précise les objectifs communautaires, et ensuite, à ménager une place plus importante au système des clignotants en y rattachant la procédure de consultation préalable. En troisième lieu, il convient de conférer une plus grande signification à la procédure de consultation préalable et à la responsabilité réciproque. Enfin, il importe de poursuivre l'affinement des instruments d'analyse par les mesures appropriées en matière de statistiques et de prévisions.

Les pays pourraient peut être s'entendre sur la création d'instruments politiques permettant une action plus directe. Plusieurs pays se sont dotés dans ce but d'une législation spéciale, dont le "Stabilitätsgesetz" en Allemagne occidentale constitue un exemple.

Il s'agit essentiellement de pouvoir exercer, aussi bien dans le domaine des dépenses que dans celui de la fiscalité, une action qui, selon l'évolution de la conjoncture, serait tantôt modératrice tantôt incitative, et qui s'inscrirait dans une politique structurelle globale (à l'instar de la philosophie budgétaire des Pays-Bas).

Ainsi que nous l'avons dit, il faudra recourir de plus en plus à l'application uniforme des instruments en vue de la réalisation des objectifs communautaires. Cette uniformisation doit en principe porter sur l'ensemble des instruments de la politique conjoncturelle, et donc aussi sur ceux des politiques budgétaires, monétaires et des revenus. Dans le cas de

./.

6.477/II/70-F

- 4 -

la politique budgétaire, il s'agit avant tout des incidences conjoncturelles du volume des déficits et de leur financement. Le problème de la structure fiscale et du volume des ressources budgétaires ne peut être entièrement résolu qu'au terme de la phase d'harmonisation. La libération de la circulation des capitaux <sup>ne</sup> pourra véritablement progresser qu'au moment où l'harmonisation sera suffisamment avancée.

5. Une fois l'harmonisation terminée, l'union économique pourrait être complétée <sup>par</sup> une union monétaire. Cela implique un nouveau transfert des compétences relatives aux éléments essentiels de la politique conjoncturelle à la Communauté.

Les avis diffèrent lorsqu'il s'agit d'établir si la meilleure manière d'achever l'union économique consiste à suivre le schéma esquissé ci-dessus, ou si ce but est atteint plus rapidement ou encore imposé d'office lorsqu'il y a eu déjà transfert préalable à la Communauté de certaines compétences d'ordre monétaire. Quelles sont les mesures concrètes dont il s'agit ? On peut imaginer une rétrécissement des marges de change actuelles, l'adoption de taux de change fixes et/ou la création d'un fonds de réserves communautaire.

S'agissant des taux de change, il convient de noter qu'en soi, le rétrécissement de la marge des taux de change réduit aussi les possibilités d'appliquer une politique conjonctuelle propre. Tant qu'il subsistera des différences de structure essentielles et que les conjonctures nationales ne suivront pas une évolution parfaitement synchrone, le maintien d'une marge de change reste indispensable et sa limitation ne favoriserait en rien la mise en place d'une politique de conjoncture communautaire. Au niveau de la Communauté en effet, le rétrécissement des marges de change ne crée pas, en compensation, de meilleures possibilités d'harmoniser les politiques conjoncturelles.

Cela vaut à plus forte raison pour l'adoption précoce de cours de change entièrement fixes. Tant qu'il peut encore se produire des déséquilibres fondamentaux de balance des paiements, cette accélération forcée du processus d'intégration risque de provoquer des mouvements de désintégration.

./.

6.477/II/70-F

- 5 -

Dans l'hypothèse d'un rétrécissement concerté des marges de change, il importerait aussi d'étudier plus en détail les problèmes posés par les relations avec les pays tiers et, en particulier, avec les Etats-Unis.

En ce qui concerne la création précoce d'un fonds de réserves communautaire, - plus ou moins important - il convient de souligner que cette mesure réduirait également le volant de manoeuvre d'une politique nationale efficace. Le problème décisif qui se pose alors est de savoir si, et dans quelles conditions, la Communauté peut compenser cette perte de liberté d'action. Un système de crédit à moyen terme implique l'extension des possibilités de financement ce qui, à défaut d'une harmonisation suffisante, n'irait pas sans périls.

L'accord s'est déjà fait sur le système de crédit communautaire à court terme. L'instauration d'un système restreint à moyen terme doit dépendre des progrès de la coordination et de l'harmonisation. Les rapports qui s'établiront entre un tel système de crédit à l'intérieur de la CEE et le monde extérieur, (FMI, opérations-swap) constituera un facteur décisif. De ces rapports dépendra la contribution qu'un tel mécanisme communautaire pourrait apporter à la coordination et à l'harmonisation des politiques.

6. Il suit nécessairement de ces réflexions que la mise en oeuvre d'une politique économique harmonisée constitue le moyen approprié pour aboutir à l'achèvement de la Communauté. Lorsque des progrès suffisants auront été accomplis dans cette voie, il deviendra possible d'envisager l'union monétaire, sans perdre de vue ses implications institutionnelles. Si l'auteur de la présente étude écarte la solution d'une intégration monétaire précoce, il n'implique pas pour autant que l'harmonisation économique doit être parfaitement au point avant que l'on puisse progresser sur la voie de l'union monétaire. Cn peut toutefois exiger que, si l'on envisageait d'accélérer l'intégration monétaire, l'on précise de quelle manière et dans quelle mesure celle-ci peut contribuer à une réalisation plus harmonieuse de l'union économique, non sans tenir compte des relations entre la Communauté, l'étranger et le FMI dans le domaine monétaire.